



Québec, le 22 janvier 2018

\*\*\*\*\*

Objet : Bien agricole admissible  
N/Réf. : 17-038546-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement concernant la déduction pour gain en capital relatif à un bien agricole ou de pêche admissible.

### **EXPOSÉ DES FAITS**

1. Le \*\*\*\*\*, monsieur X a vendu à monsieur Y, époux de madame Z, la ferme familiale portant le numéro de lot \*\*\*\*\* de la paroisse \*\*\*\*\*.
2. Monsieur Y était cultivateur et a exploité la terre jusqu'en 19X1.
3. En 19X1, le gouvernement du Québec a exproprié une partie du lot \*\*\*\*\* afin de construire l'autoroute \*\*\*\*\*.
4. En 19X2, le gouvernement du Canada a exproprié la partie restante du lot \*\*\*\*\* qui n'avait pas fait l'objet de l'expropriation par le gouvernement du Québec, afin de construire \*\*\*\*\*.
5. Monsieur Y est décédé en \*\*\*\*\*.
6. Madame Z a hérité de son époux, monsieur Y.
7. En 19X9, Sa Majesté la Reine a rétrocédé à madame Z une partie du lot \*\*\*\*\* qui avait fait l'objet de l'expropriation en 19X2 pour un montant de \*\*\*\*\* \$.

8. Cette partie du lot \*\*\*\*\* était devenue le lot \*\*\*\*\* du cadastre \*\*\*\*\* de la division d'enregistrement de \*\*\*\*\* et est par la suite devenu le lot \*\*\*\*\* à la suite de la réforme cadastrale.
9. Madame Z est décédée en \*\*\*\*\*, laissant la terre en héritage à ses enfants.
10. Au moment du décès de madame Z, la terre avait une juste valeur marchande de \*\*\*\*\* \$ et un prix de base rajusté de \*\*\*\*\* \$.
11. Dans le cadre de son impôt au décès, madame Z a utilisé son exemption pour bien agricole admissible (articles 440 et 726.6 de la LI) afin de réduire le gain en capital résultant de l'aliénation réputée de tous ses biens à la suite de son décès.
12. En \*\*\*\*\*, la terre a été vendue par la succession de madame Z à \*\*\*\*\*.

## QUESTION

Est-ce que la terre vendue par la succession de madame Z à \*\*\*\*\* peut être considérée comme étant un « bien agricole ou de pêche admissible » au sens de l'article 726.6 de la LI?

## OPINION

Le paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI prévoit qu'un bien agricole ou de pêche admissible d'un particulier (qui comprend une fiducie personnelle<sup>1</sup>) à un moment quelconque, est un bien qui appartient entre autres à ce particulier ou son conjoint et qui est notamment un bien immeuble qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada notamment par l'une des personnes suivantes :

- a) le particulier;
- b) lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie qui a le droit de recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci;
- c) le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'une personne visée au paragraphe a) ou b) ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Le paragraphe *a* de l'article 649.1 de la LI mentionne qu'une fiducie testamentaire constitue une fiducie personnelle.

Cependant, le premier alinéa de l'article 726.7 de la LI prévoit qu'une fiducie ne peut pas réclamer la déduction pour gain en capital à l'égard d'un bien. Elle peut néanmoins désigner comme gain en capital imposable un montant attribué à un bénéficiaire et désigner la partie de ce gain qui provient de l'aliénation d'un bien agricole ou de pêche admissible afin de permettre au bénéficiaire de se prévaloir de la déduction pour gain en capital prévue à l'article 726.7 de la LI.

L'article 726.6.3 de la LI prévoit que pour l'application du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, un bien qui, à un moment quelconque, appartient notamment à un particulier ou son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche que sous certaines conditions.

Ces conditions diffèrent selon que le bien a été acquis avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987.

Dans le présent cas, le bien a été acquis par la succession de madame Z au moment du décès de cette dernière survenu en \*\*\*\*\*, donc à un moment ultérieur au 17 juin 1987.

Dans une telle situation, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6.3 de la LI prévoit que ce bien sera considéré comme étant utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche dans la mesure où les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- avoir été détenu notamment par le particulier et si ce particulier est une fiducie personnelle, le particulier de qui la fiducie a acquis le bien, le conjoint, le père ou la mère de ce particulier, tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant l'aliénation<sup>2</sup>;
- pendant au moins deux ans pendant lesquelles le bien était ainsi détenu, le bien a été utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans le cadre de laquelle le particulier (y compris une fiducie par l'intermédiaire de son bénéficiaire), son conjoint, son enfant, son parent prenait une part active régulière et continue et que le revenu brut tiré de cette entreprise par l'une de ces personnes a dépassé son revenu de toute autre source<sup>3</sup>.

La question de savoir si un bien est utilisé principalement par un particulier dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche demeure une question de fait qui doit être déterminée en fonction des circonstances propres à chaque situation.

---

<sup>2</sup> Sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6.3 de la LI.

<sup>3</sup> Sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6.3 de la LI.

De plus, Revenu Québec considère généralement qu'un bien est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche s'il sert plus de la moitié du temps à cette fin.

Nous comprenons que la terre a été utilisée à des fins agricoles par monsieur Y, époux de madame Z, jusqu'en 19X1.

Par ailleurs, la période d'utilisation par une personne visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6.3 de la LI doit survenir au cours d'une période ininterrompue de détention par des personnes visées au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6.3 de la LI. En d'autres termes, si le bien a été détenu par une tierce partie<sup>4</sup> pendant une période précédant l'aliénation, le bien pourrait ne pas se qualifier de bien agricole ou de pêche admissible.

En l'espèce, il y eu rétrocession en 19X9, par le gouvernement du Canada en faveur de madame Z d'une partie de la terre qui avait fait l'objet d'une expropriation en 19X2. Une rétrocession signifie que l'acquéreur d'un droit ou d'un bien le transmet en retour à celui de qui il l'avait acquis. Une rétrocession implique que chacune des parties « retransfère » à l'autre ce qu'elle a reçu d'elle. Puisqu'il s'agit d'une nouvelle convention, elle n'a pas pour effet d'annuler rétroactivement l'expropriation survenue en 19X2.

Par conséquent, l'expropriation de la terre par le gouvernement du Canada en 19X2 jusqu'à sa rétrocession en 19X9 a entraîné une interruption de la détention par une personne visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6.3 de la LI.

Comme l'utilisation de la terre à des fins agricoles est survenue durant la période précédant cette interruption, les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6.3 de la LI ne sont pas respectées et le bien ne pourrait se qualifier de bien agricole ou de pêche admissible et son aliénation ne pourrait donner la possibilité aux héritiers de la succession de madame Z de bénéficier de la déduction pour gain en capital relatif à un bien agricole ou de pêche admissible en vertu de l'article 726.7 de la LI.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux entreprises

---

<sup>4</sup> Une personne qui n'est pas visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6.3 de la LI.